

MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DES INSTITUTIONS

29 octobre 2024



PROJET DE LOI N° 73

Loi visant à contrer le partage
sans consentement d'images intimes et à
améliorer la protection et le soutien
en matière civile des
personnes victimes de violence

Ce mémoire, déposé à la Commission des institutions, est une production de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV).

L'AQPV tient à remercier la Commission des institutions dans le cadre de son invitation à s'exprimer sur le projet de loi⁷³, *Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes et à améliorer la protection et le soutien en matière civile des personnes victimes de violence*, lors des audiences publiques du 29 octobre 2024.

Rédaction :

Léa Serier, responsable des dossiers politiques

Comité de réflexion :

Karine Mac Donald, criminologue, directrice générale

Katia Leroux, responsable du développement de contenu et de l'édition

Marie-Christine Michaud, criminologue, responsable des communications et de la mobilisation

Claudie Rémillard, criminologue, chargée des activités de formation et des événements

Lise Poupart, consultante

Léa Serier, responsable des dossiers politiques

Page couverture :

Marie-Christine Michaud, criminologue, responsable des communications et de la mobilisation

Claudie Rémillard, criminologue, chargée des activités de formation et des événements

Mise en page : Karine Barth, coordonnatrice de direction

Présentes à l'audition :

Karine Mac Donald, criminologue, directrice générale

Léa Serier, responsable des dossiers politiques

Pour visionner l'audience : <https://www.assnat.qc.ca/fr/video-audio/archives-parlementaires/travaux-commissions/AudioVideo-106155.html>

Toute reproduction, intégrale ou partielle, de ce document doit impérativement citer la source de manière claire et lisible comme suit : AQPV (2024), Mémoire présenté à la Commission des institutions dans le cadre de son invitation à s'exprimer sur le projet de loi no 73, *Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes et à améliorer la protection et le soutien en matière civile des personnes victimes de violence*, <https://aqpv.ca/prises-de-position>.

Table des matières

INTRODUCTION	2
Une meilleure protection des personnes victimes en cas de partage sans consentement d'images intimes	3
Une ordonnance civile de protection renforcée	4
Un meilleur accompagnement des personnes victimes de violence sexuelle ou conjugale en matière civile (y compris en matière familiale).....	6
CONCLUSION	9

INTRODUCTION

Depuis 40 ans, la mission de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV) est de défendre et promouvoir les intérêts et les droits collectifs des personnes victimes d'infractions criminelles et de leurs proches, par ses activités de formation, de sensibilisation, d'information, de mobilisation sociale, d'action politique non partisane et de représentation. L'AQPV œuvre pour que ces droits soient accessibles et respectés, tout en veillant à ce que les recours disponibles soient effectifs.

L'Association regroupe plus de 200 membres associatifs et individuels provenant d'organisations d'aide aux personnes victimes ainsi que des secteurs de la justice, de la sécurité publique, des services sociaux, de l'éducation, du milieu communautaire et de la pratique privée. L'AQPV est membre de plusieurs tables de concertation et comités de travail, et son expertise est mise à contribution tant au Québec qu'au Canada.

Guidée par des valeurs de solidarité, d'équité et de rigueur, l'AQPV s'efforce d'inclure toutes les réalités et besoins spécifiques des personnes victimes dans ses actions. Elle s'appuie sur des données probantes et des connaissances de pointe pour orienter ses travaux et ses prises de position. L'approche inclusive de l'Association vise à s'intéresser à toutes les personnes victimes, quel que soit le type de victimisation ou le contexte.

L'AQPV appuie l'ensemble des propositions du projet de loi n°73, *Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes et à améliorer la protection et le soutien en matière civile des personnes victimes de violence*, et tient à souligner les avancées qui y sont proposées. Les initiatives novatrices telles que la possibilité de délivrer, sur le vu d'un jugement constatant une situation de violence, l'attestation devant accompagner l'avis de résiliation d'un bail pour cause de violence; la formation des personnes susceptibles d'intervenir en contexte de violence sexuelle et conjugale; l'imprescriptibilité du droit qui résulte d'un jugement obtenu contre la personne responsable du préjudice d'une infraction criminelle; la facilitation de la preuve que doit faire la personne victime dans le cadre d'une action en réparation du préjudice; ou encore la présomption de non pertinence de la preuve basée sur les mythes et les préjugés reconnus en droit criminel lorsqu'une affaire en matière civile ou administrative comporte des allégations de violence sexuelle ou de violence conjugale, sont très favorablement accueillies.

Également, l'édiction de la *Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes*, le renforcement de l'ordonnance de protection civile et les nouvelles mesures d'aide au témoignage des personnes victimes de violence familiale, conjugale ou sexuelle au sein du système civil sont des outils pertinents qui permettront certainement de favoriser l'accès à la justice pour les personnes victimes.

Dans ce mémoire, l'Association se limitera à des commentaires et recommandations en lien avec ces trois dernières dispositions.

Une meilleure protection des personnes victimes en cas de partage sans consentement d'images intimes

L'AQPV accueille favorablement la nouvelle *Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes* (titre I).

Le partage sans consentement d'images intimes constitue une infraction criminelle¹. Cependant, le Code criminel ne prévoit pas de processus pour faire cesser rapidement le partage sans consentement d'une image intime. Le fait de créer un recours pour permettre la cessation ou la prévention du partage sans consentement d'une image intime, à la suite de la complétion d'un formulaire, de même que les sanctions possibles aux personnes physiques et morales sont des mesures de prévention et de dissuasion qui constituent des avancées significatives.

Pour les personnes victimes, et en particulier les victimes mineures, il nous semble qu'une telle mesure civile est un outil pertinent, une option supplémentaire et complémentaire à d'autres procédures, notamment criminelles. Cela permettrait de prévenir ou de rapidement faire cesser l'infraction et ainsi de limiter les conséquences graves que cet acte peut avoir sur la personne victime.

L'Association souhaite cependant faire part de plusieurs préoccupations.

Le partage sans consentement d'image intime peut être utilisé comme un moyen de représailles notamment dans des contextes de violence conjugale, de relations amoureuses entre jeunes personnes ou de violence familiale. Les conséquences pour les personnes victimes, adultes et mineures, peuvent être dévastatrices. Il est important de prendre en considération aussi le fait que la personne victime, en particulier lorsqu'elle est mineure, pourrait ressentir de la pression de la part de son entourage (école, parents, amitiés) pour n'entamer que la démarche au civil et ainsi éviter les conséquences plus graves que les poursuites pénales pourraient engendrer pour la personne contrevenante.

Ainsi, selon l'AQPV, il n'est pas souhaitable de présenter cette ordonnance comme une alternative à une procédure criminelle et il est essentiel d'assurer que la personne victime soit adéquatement accompagnée dans ces procédures. Il importe qu'elle soit informée des diverses options existantes afin qu'elle puisse prendre des décisions éclairées concernant sa propre situation. Retirer des photos intimes est une chose, être en sécurité en est une autre.

De plus, le projet de loi prévoit que la demande d'une ordonnance urgente de cessation ou de prévention du partage sans consentement d'une image intime, peut être présentée au

¹ Infraction prévue aux articles 162.1 (image intime) et 163.1 (matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels) du Code criminel

moyen d'un « exposé présentant sommairement les faits allégués », ou via un « formulaire établi par le ministre de la Justice ». Selon l'AQPV, il est important d'assurer que ces moyens, et notamment le formulaire, soient accessibles pour les personnes victimes.

Recommandations

- Assurer un accompagnement psychosocial et juridique, et adapté lorsque la personne victime est mineure, afin notamment de s'assurer que la personne victime soit informée et que ses décisions soient libres et éclairées;
- Rappeler à la personne victime qu'elle a le droit de bénéficier des services de Rebâtir, pour une consultation juridique gratuite de 4h;
- Assurer une formation de base sur les procédures en matière civile pour les personnes intervenantes auprès des personnes victimes, afin de mieux informer et accompagner les personnes victimes;
- Rendre le formulaire facilement accessible et disponible en français et en anglais. Il pourrait notamment être prévues différentes possibilités telles que de remplir ce formulaire directement en ligne, de l'imprimer, de le remplir à la main ou encore de demander à recevoir une copie par la poste ou de rendre des copies disponibles dans les différents organismes d'aide aux personnes victimes.

Une ordonnance civile de protection renforcée

L'AQPV salue l'initiative du gouvernement visant à faciliter la demande d'ordonnance civile de protection notamment lorsque la demande est faite en raison d'un contexte de violence basée sur une conception de l'honneur, de violence familiale, conjugale ou sexuelle, d'intimidation ou de harcèlement, et à reconnaître le non-respect de l'ordonnance comme une infraction criminelle (titre II, chapitre I.1). Nous croyons qu'avec ce processus simplifié plus de personnes victimes se prévaudront de ce droit

Il est toutefois pertinent de se pencher sur la possibilité qu'une personne victime se représente seule devant le tribunal, sans l'accompagnement d'une personne avocate. Une crainte subsiste concernant l'accès à la justice en matière civile. En matière criminelle, la question ne se pose pas puisqu'il revient à la poursuite de tenir compte des besoins de la personne victime et de se charger de solliciter les ordonnances judiciaires nécessaires, notamment pour assurer la sécurité de celle-ci. Cependant, en matière civile, à moins d'être admissible à l'aide juridique ou d'avoir les moyens financiers, il semble plus difficile d'accéder à la représentation juridique, ce qui pousse certaines personnes victimes à se représenter sans personne avocate devant les tribunaux. Cette situation soulève plusieurs enjeux d'accès à la justice, même lorsque la procédure est simplifiée.

Les personnes victimes qui ne sont pas représentées par une personne avocate peuvent rencontrer des obstacles à différents moments durant les procédures. S'il existe des ressources pour aider et accompagner les personnes victimes d'infractions criminelles, il est

plus difficile d'obtenir de l'aide et de l'information sur les procédures civiles, les personnes intervenant auprès des victimes d'infractions criminelles étant formées plus généralement en matière criminelle. Il peut ainsi être complexe pour les personnes victimes de comprendre le droit et les procédures, même lorsque celles-ci sont simplifiées. Elles peuvent aussi rencontrer des obstacles pendant la procédure et durant l'audience, l'environnement pouvant notamment être déconcertant et intimidant². Ces obstacles peuvent entraîner des conséquences sur la personne victime. Le manque de soutien peut avoir un impact sur les droits judiciaires, ou entraîner la revictimisation, du stress supplémentaire ou encore la perte du sentiment de sécurité.

De plus, tout comme l'ordonnance urgente de cessation ou de prévention du partage d'une image intime, il semble crucial de veiller à ce que cette pratique ne devienne pas une solution généralisée au détriment des démarches criminelles, particulièrement dans les contextes de violence conjugale. Cela peut apporter un faux sentiment de sécurité et peut remettre la personne victime à risque. Cela pourrait aussi avoir pour conséquence de reprivatiser la question de la violence conjugale, alors qu'il s'agit d'un enjeu de société, genré, et de laisser les victimes porter seules le poids de leur protection.

Enfin, tout comme pour l'ordonnance urgente de cessation ou de prévention du partage d'une image intime, les moyens pour demander une telle ordonnance doivent être accessibles.

Recommandations

- Offrir systématiquement à la personne victime qui demande une ordonnance de protection civile la possibilité d'être en contact avec une intervenante ou un intervenant psychosocial, et la possibilité de rencontrer une telle personne, afin notamment d'assurer la bonne évaluation de la situation et du risque de dangerosité que pourrait représenter la personne contrevenante pour la sécurité de la personne victime (par exemple, le risque homicide), et plus généralement d'assurer l'accompagnement adéquat de la personne victime, particulièrement si elle n'est pas représentée;
- Rappeler à la personne victime qu'elle a le droit de bénéficier des services de Rebâtir pour une consultation juridique gratuite de 4h;
- Assurer une formation de base sur les procédures en matière civile pour les personnes intervenantes auprès des personnes victimes, afin de mieux informer et accompagner les personnes victimes lors de leur parcours judiciaire.

² Ces constats ressortent de discussions ayant eu lieu entre différentes personnes expertes et participantes lors du colloque de l'AQPV qui portait sur la question des victimes d'infractions criminelles qui ne sont pas représentées par une personne avocate devant les tribunaux. Ce colloque a pris place le 23 novembre 2023 se voulait exploratoire et avait pour objectif de sensibiliser les acteurs judiciaires sur cet enjeu, d'échanger sur les obstacles, défis et conséquences de ce phénomène et de dégager des pistes d'action pour améliorer l'accès à la justice des personnes victimes. Un document bilan comportant ces échanges a ensuite été rédigé et soumis aux instances concernées.

- Rendre le formulaire facilement accessible et disponible en français et en anglais. Il pourrait notamment être prévues différentes possibilités telles que de remplir ce formulaire directement en ligne, de l'imprimer, de le remplir à la main ou encore de demander à recevoir une copie par la poste ou de rendre des copies disponibles dans les différents organismes d'aide aux personnes victimes.

Un meilleur accompagnement des personnes victimes de violence sexuelle ou conjugale en matière civile (y compris en matière familiale)

L'AQPV salue les nouvelles mesures proposées par le projet de loi visant à offrir aux personnes victimes un meilleur soutien en matière civile (titre II, chapitre II). Le fait que l'adresse du domicile de la personne victime n'apparaisse plus sur les documents du dossier judiciaire auxquels l'auteur de violence pourrait accéder est une avancée significative pour les droits des personnes victimes, en particulier de leur droit à la protection et à la sécurité.

Également, l'AQPV se réjouit des dispositions concernant la facilitation du témoignage à distance et de l'accompagnement par une personne de confiance ou par un chien de soutien. Il s'agit d'une réponse directe aux enjeux de sécurité physiques et psychologiques de la personne victime. En effet, ces mesures d'aide, qui seraient encadrées par ce projet de loi, peuvent être essentielles pour réduire le stress de la personne victime et faciliter son témoignage, ainsi que pour prévenir un autre traumatisme ou une revictimisation.

À la lecture de l'article 9 du projet de loi, l'AQPV se questionne toutefois sur certains points.

Tout d'abord, concernant l'autorisation ou non de ces mesures d'aide par le tribunal, l'Association se demande :

Pourquoi sera-t-il nécessaire pour la personne victime de déposer au greffe une attestation, confirmant qu'elle s'est présentée à un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice en invoquant être victime de violence familiale, conjugale ou sexuelle de la part d'une partie ou d'un autre témoin à l'instance, pour pouvoir témoigner à distance et être accompagnée d'une personne de confiance ?

Selon l'AQPV, il semble qu'exiger de la personne victime qu'elle se soit présentée dans un organisme reconnu vient complexifier sa démarche pour obtenir de l'aide et de l'accompagnement. Il arrive que certaines personnes victimes de violence familiale, conjugale ou sexuelle ne sollicitent pas d'aide auprès d'organismes reconnus d'aide aux personnes victimes, et ce particulièrement lorsqu'il s'agit de personnes vulnérables, marginalisées ou discriminées. Les raisons peuvent être diverses : un manque d'accessibilité, un manque d'information sur leur existence, ou encore un manque de confiance envers ces organismes, notamment liée à l'absence de services culturellement adaptés. Il peut arriver en revanche que ces personnes victimes soient suivies par une

professionnelle ou un professionnel en pratique privée, comme une personne en travail social, psychologue ou criminologue.

Également, toujours concernant la décision du tribunal d'accorder ou non ces demandes, l'Association s'interroge :

Sur quels critères le tribunal va-t-il s'appuyer pour décider d'accorder ou non cette demande ?

Est-ce que le fait que la personne soit victime de violence familiale, conjugale ou sexuelle de la part d'une partie ou d'un témoin à l'instance suffira pour que ce droit lui soit automatiquement accordé? Le tribunal refusera-t-il une telle demande d'aide uniquement si celle-ci risque de compromettre l'évaluation de la crédibilité de la personne victime ?

Recommandations

- Ne pas exiger l'attestation comme un préalable pour obtenir des mesures d'aide et d'accompagnement, ou du moins élargir la liste des organismes reconnus afin de s'assurer que toutes les personnes victimes puissent bénéficier de telles mesures ;
- Clarifier les critères sur lesquels le tribunal s'appuiera pour autoriser ou refuser l'aide au témoignage et l'accompagnement de la personne victime.

Ensuite, l'AQPV se questionne concernant les mesures d'aides et d'accompagnement mentionnées par le projet de loi.

En plus de prévoir l'accompagnement par une personne de confiance, le projet de loi prévoit la possibilité d'un accompagnement par un « chien spécialement formé pour l'assistance judiciaire et d'une personne responsable de celui-ci ». Plusieurs organismes possèdent des chiens de soutien, tels que le Directeur de la protection de la jeunesse, les Centres d'aide aux personnes victimes ou encore, les services de police. Cependant, la demande est forte et les organismes peinent souvent à offrir de telles ressources.

Est-il prévu que ce soient les chiens de ces organismes qui soient mobilisés ou est-ce qu'une nouvelle entité canine sera prévue ? Est-ce que ces chiens seront accrédités par un mécanisme reconnu ?

Également, l'article 9 mentionne la possibilité de « témoigner à distance » :

Parle-t-on seulement de visioconférence ? D'autres mesures, telles que celles prévues dans le cadre des procédures criminelles et des tribunaux spécialisés, sont-elles envisagées ?

Recommandations

- Assurer les ressources ou financements nécessaires pour permettre aux personnes victimes d'accéder à toutes les aides dont elles ont besoin ;
- Accorder la possibilité à la personne victime de témoigner par visioconférence, mais aussi par télé-témoignage, derrière un paravent ou tout autre dispositif lui permettant de ne pas voir la partie adverse autrice de violence. Ainsi, s'il n'est pas possible d'évaluer la crédibilité de la personne victime en témoignage à distance, il devrait lui être offert d'autres options pour éviter de voir la partie autrice de violence ;
- S'assurer que plusieurs mesures d'accompagnement soient possibles et cumulatives : par exemple, la personne victime devrait avoir la possibilité d'être accompagnée d'un chien d'assistance et du responsable de celui-ci, mais aussi d'une personne de confiance. Tous deux ont des rôles différents à jouer, tout aussi importants, lors de l'accompagnement judiciaire. Il devrait aussi lui être possible de témoigner à distance et d'être accompagnée par une personne de confiance ;
- Intégrer au projet de loi d'autres mesures d'aide et de protection pour les personnes victimes, inspirées de celles existantes dans le cadre des procédures criminelles et des tribunaux spécialisés. Par exemple :
 - Des dispositions devraient être prises pour éviter tout contact entre la personne victime et la partie adverse à leur arrivée ou à leur départ de la salle d'audience et dans l'enceinte du tribunal en général. Ces dispositions devraient permettre aussi d'éviter tout contact avec la famille et les proches de la partie adverse autrice des violences. Le tribunal pourrait ainsi prévoir que la partie adverse, autrice de violence, n'entre dans la salle qu'une fois la personne victime installée si elle témoigne dans la salle, par exemple derrière un paravent, et que la partie adverse soit la première à quitter la salle après le témoignage ;
 - Il pourrait également être prévu un aménagement des locaux du tribunal, afin de créer des salles dédiées aux personnes victimes.

Enfin, l'AQPV se réjouit de la mesure prévoyant l'élargissement de l'offre de formation sur les réalités de la violence sexuelle, familiale ou conjugale aux intervenantes et intervenants qui agissent auprès des personnes victimes en matière civile. Il est en effet essentiel que tous les acteurs judiciaires soient formés sur les réalités des personnes victimes d'infractions criminelles, en particulier en contexte de violence.

Recommandations

- Assurer que les formations des acteurs judiciaires soient faites en collaboration avec les personnes ou organisations expertes sur ces questions ;
- Assurer également une formation de base pour les intervenantes et intervenants sur les procédures civiles, afin d'assurer un accompagnement adéquat de la personne victime.

CONCLUSION

Le projet de loi n° 73 propose des initiatives novatrices, et participe à un meilleur accès à la justice pour les personnes victimes. Les mesures visant à prévenir ou faire cesser le partage sans consentement d'images intimes, à renforcer les ordonnances civiles de protection et à prévoir des aides au témoignage et un accompagnement des personnes victimes de violence familiale, conjugale ou sexuelle lors des démarches civiles, sont des progrès importants pour les droits des personnes victimes.

Les recommandations formulées par l'AQPV visent à veiller à ce que ces nouvelles mesures soient effectives. Il est important de renforcer l'accompagnement psychosocial et juridique notamment pour s'assurer que les personnes victimes soient informées de manière claire et exhaustive tout au long de leur parcours judiciaire afin d'être en mesure de faire des choix éclairés. Il semble essentiel également que les nouvelles mesures d'aide et d'accompagnement proposées soient accessibles, élargies et qu'elles puissent être combinées. Enfin, afin de s'assurer que cette loi soit réellement mise en œuvre, il est crucial que les ressources et le financement nécessaire soient alloués pour la mise en place concrète de ces différentes mesures.

L'AQPV se tient disponible pour contribuer activement aux discussions futures et poursuivre la collaboration en vue d'assurer une meilleure accessibilité à la justice pour toutes les personnes victimes.